

Bulletin d'information

en date du 31 mars 2000

Banque de développement du Canada



**Billets liés à des indices boursiers internationaux,
série 1
échéant le 21 avril 2008**

Prix : 10 \$ le billet

La Banque de développement du Canada (la BDC) a pris tout le soin raisonnable pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent bulletin d'information en ce qui a trait aux billets sont véridiques et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe, par rapport à ceux-ci, aucun autre fait important dont l'omission rendrait trompeur l'énoncé aux présentes d'un fait ou d'un avis.

Nul n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux que peuvent contenir les documents suivants dans le cadre du placement ou de la vente des billets. Si pareils renseignements ont été donnés ou pareilles déclarations faites, on ne saurait considérer qu'ils ont été autorisés. Voici ces documents :

- a) le présent bulletin d'information;*
- b) toute modification apportée au présent bulletin d'information;*
- c) toute stipulation supplémentaire prévue dans un billet global ou dans un autre billet sous forme de certificat en remplacement de celui-ci.*

En aucun cas la remise du présent bulletin d'information ou l'émission ou la vente des billets ne constituent une déclaration selon laquelle il n'est survenu aucun changement dans les affaires de la BDC depuis la date des présentes, ni ne doivent être interprétées dans ce sens. Le présent bulletin d'information ne constitue ni une offre ni une invitation faite par qui que ce soit dans un territoire où pareille offre n'est pas autorisée ou à une personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou invitation.

La distribution du présent bulletin d'information et le placement et la vente des billets sont limités au Canada, ne s'adressent qu'aux résidents canadiens et peuvent faire l'objet d'autres restrictions dans une province ou un territoire. La BDC et les agents de placement demandent à quiconque est en possession du présent bulletin d'information de prendre connaissance de ces restrictions et de les observer.

La BDC entend demander aux organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents d'être dispensée des obligations d'information continue qui s'appliquent habituellement aux émetteurs assujettis.

Notamment, les billets n'ont pas été enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, ni ne le seront, et ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens que l'Internal Revenue Code des États-Unis et son règlement d'application donnent à ces expressions).

Dans le présent bulletin d'information, les termes et expressions définis ont le sens qui leur est attribué et les montants suivis du symbole « \$ » sont exprimés en dollars canadiens.

Aucune commission des valeurs mobilières ni aucun organisme similaire ne s'est prononcé sur la qualité des billets; le fait de donner à entendre le contraire peut constituer une infraction.

Table des matières
du
bulletin d'information
en date du 31 mars 2000

Banque de développement du Canada

**Billets liés à des indices boursiers internationaux,
série 1
échéant le 21 avril 2008**

	<u>Page</u>
SOMMAIRE	1
CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE	2
DESCRIPTION DES BILLETS	3
<i>Émission</i>	3
<i>Capital et souscription minimale</i>	3
<i>Échéance et remboursement du capital</i>	3
<i>Intérêt variable</i>	3
<i>Inscription des billets à la Bourse de Toronto</i>	4
<i>Négociation des billets sur le marché secondaire</i>	4
<i>Circonstances particulières</i>	4
<i>Bourse/bourse connexe</i>	6
<i>Forme et immatriculation</i>	6
<i>Versement</i>	6
<i>Statut</i>	7
<i>Mode de placement</i>	7
<i>Jour de banque / Jour de bourse</i>	8
<i>Agent-comptable</i>	8
<i>Agent des transferts et domiciliataire</i>	8
<i>Opérations avec les sociétés</i>	8
<i>Avis</i>	8
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	8
L'INDICE S&P 500	9
<i>Généralités</i>	9
<i>Mise en garde</i>	10
<i>Historique</i>	10
L'INDICE NIKKEI 225	11
<i>Généralités</i>	11
<i>Mise en garde</i>	11
<i>Historique</i>	12
L'INDICE DOW JONES EURO STOXX 50 SM	12
<i>Généralités</i>	12
<i>Mise en garde</i>	13
<i>Historique</i>	14
FACTEURS DE RISQUE	15

SOMMAIRE

Le sommaire doit être lu de concert avec les renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent bulletin d'information.

Un billet lié à des indices boursiers internationaux, série 1 (un billet) est un billet à intérêt variable émis par la Banque de développement du Canada. L'intérêt versé, s'il en est, est calculé en fonction de la moyenne du rendement des indices S&P 500, Nikkei 225 et Dow Jones EURO STOXX 50SM. Le rendement de chaque indice est mesuré de son niveau initial à son niveau final. Le niveau initial d'un indice correspond au niveau de clôture de celui-ci au jour de bourse pour lui suivant immédiatement la date d'émission. Le niveau final d'un indice correspond à la moyenne des niveaux de clôture du 20^e jour de chaque mois civil pendant la période de 36 mois consécutifs débutant en février 2005 et terminant en janvier 2008. Les hausses et les baisses de ces indices pendant les trois mois précédant l'échéance des billets n'entreront pas dans le calcul de l'intérêt variable. Le capital et l'intérêt (s'il en est) seront versés uniquement à l'échéance des billets, soit le 21 avril 2008. Voir les renseignements détaillés ci-dessous.

Émetteur :	Banque de développement du Canada (la BDC).						
Capital :	10 \$ le billet, pour une souscription minimale de 500 billets par porteur.						
Prix d'émission :	<table><thead><tr><th><u>Prix d'offre⁽¹⁾</u></th><th><u>Commission de l'agent de placement</u></th><th><u>Produit revenant à la BDC⁽²⁾</u></th></tr></thead><tbody><tr><td>10 \$ (au pair)</td><td>0,225 \$</td><td>9,775 \$</td></tr></tbody></table>	<u>Prix d'offre⁽¹⁾</u>	<u>Commission de l'agent de placement</u>	<u>Produit revenant à la BDC⁽²⁾</u>	10 \$ (au pair)	0,225 \$	9,775 \$
<u>Prix d'offre⁽¹⁾</u>	<u>Commission de l'agent de placement</u>	<u>Produit revenant à la BDC⁽²⁾</u>					
10 \$ (au pair)	0,225 \$	9,775 \$					
	(1) Le prix de souscription a été établi par voie de négociation entre la BDC et Marchés mondiaux CIBC inc. (à titre d'agent de placement).						
	(2) Compte non tenu des dépenses de l'émission qui, avec les commissions de l'agent de placement, seront versés par l'émetteur sur ses fonds généraux.						
Date d'émission :	Vers le 20 avril 2000.						
Date d'échéance :	Le 21 avril 2008 (la durée à courir jusqu'à l'échéance est donc de huit ans).						
Remboursement du capital :	Le porteur d'un billet (le <i>porteur</i>) touche le capital de 10 \$ à la date d'échéance.						
Versement de l'intérêt variable :	Le porteur touche un intérêt (l' <i>intérêt variable</i>) s'il en est, en dollars canadiens. L'intérêt variable est calculé par l'agent-comptable suivant la formule qui figure à la page 2 ci-dessous. De façon générale, l'intérêt variable est calculé en fonction de la moyenne du rendement des indices S&P 500, Nikkei 225 et Dow Jones EURO STOXX 50 SM (appelés individuellement un <i>indice</i> et collectivement les <i>indices</i>). Voir les brèves descriptions de ces indices aux pages 9, 11 et 12 respectivement. Le rendement de chaque indice est mesuré de son niveau initial à son niveau final. Le niveau initial d'un indice correspond au niveau de clôture de celui-ci (défini à la page 2) au jour de bourse pour lui suivant immédiatement la date d'émission. Le niveau final d'un indice correspond à la moyenne des niveaux de clôture du 20 ^e jour de chaque mois civil pendant la période allant de février 2005 à janvier 2008, inclusivement; toutefois, si le 20 ^e jour d'un mois n'est pas un jour de bourse pour l'indice en cause, on utilise alors le niveau de clôture du jour de bourse précédant immédiatement cette date. L'intérêt variable, s'il en est, est versé uniquement à la date d'échéance, même si l'intérêt variable, s'il en est, payable à la date d'échéance est calculé environ trois mois avant cette date. Les porteurs ne peuvent choisir de recevoir l'intérêt variable avant la date d'échéance. Voir la rubrique « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » à la page 2 ci-dessous pour obtenir la formule exacte du calcul de l'intérêt variable ainsi que des exemples de calcul et la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS » à la page 3 ci-dessous pour de plus amples renseignements.						
Circonstances particulières :	Si un événement donnant lieu à une interruption du marché d'un indice survient un jour où le niveau de clôture de cet indice doit être utilisé aux fins de déterminer le niveau initial ou le niveau final, le calcul du niveau de clôture sera reporté à une date ultérieure. La survenance d'un événement extraordinaire peut faire en sorte que les dates servant à fixer le niveau final soient devancées et entraîner le calcul anticipé de l'intérêt variable, s'il en est, payable à la date d'échéance. En aucun cas, les porteurs ne peuvent recevoir le capital ou l'intérêt variable des billets avant la date d'échéance. Voir la rubrique						

« DESCRIPTION DES BILLETS – *Circonstances particulières* » à la page 4 ci-dessous.

Admissibilité aux REÉR :

Les billets constitueront des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études et les régimes de participation différée aux bénéficiaires, et ils ne constitueront pas des biens étrangers au sens de cette loi.

Inscription à la Bourse de Toronto :

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription des billets, sous réserve du respect par la BDC de toutes les exigences de cette bourse au plus tard le 30 juin 2000, notamment le placement des billets auprès d'un nombre minimum de porteurs.

Inscription en compte :

La tenue des registres quant à la propriété et aux transferts est assurée au moyen du système d'inscription en compte de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou de l'établissement qui la remplace (la CDS). Le porteur ne reçoit aucun document de la BDC attestant la propriété de ses billets tant et aussi longtemps que la CDS tient les registres.

Facteurs de risque :

Il est recommandé d'examiner attentivement certains facteurs de risque énoncés à la page 15 avant de souscrire des billets.



CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE

L'intérêt variable auquel le porteur aura droit sera versé en dollars canadiens et calculé selon la formule suivante :

$$\text{intérêt variable} = 10 \$ \times \text{rendement moyen des indices}$$

où

le *rendement moyen des indices* désigne le plus élevé des nombres suivants, à savoir (i) la moyenne, exprimée en pourcentage (arrondie à la deuxième décimale), du rendement de tous les indices et (ii) zéro.

le *niveau de clôture* désigne, à l'égard d'un indice, le cours, le niveau ou la valeur (selon le cas) de clôture officiel de cet indice, tel qu'il est annoncé par le promoteur de l'indice; toutefois, si, à la date d'émission ou après celle-ci, le promoteur change de manière considérable le moment de la journée où le cours, le niveau ou la valeur de clôture officiel est établi ou qu'il n'annonce plus ce cours, ce niveau ou cette valeur de clôture officiel, l'agent-comptable pourra décider que le niveau de clôture sera le cours, le niveau ou la valeur de cet indice au moment qu'utilisait le promoteur pour déterminer le cours, le niveau ou la valeur de clôture officiel avant que ne survienne le changement de moment ou le défaut d'annoncer l'indice.

les *dates servant à fixer le niveau final* désignent, à l'égard d'un indice, les dates qui correspondent au 20^e jour de chaque mois civil pendant la période de 36 mois consécutifs débutant en février 2005 et terminant en janvier 2008, inclusivement; si ce 20^e jour n'est pas un jour de bourse pour cet indice, la date servant à fixer le niveau final sera alors celle du jour de bourse précédent.

le *niveau final* désigne, à l'égard d'un indice, la moyenne (arrondie à la deuxième décimale) des niveaux de clôture de l'indice à chaque date servant à fixer le niveau final.

le *niveau initial* désigne, à l'égard d'un indice, le niveau de clôture de cet indice au jour de bourse pour lui suivant la date d'émission.

le *rendement de l'indice* désigne, à l'égard d'un indice, le nombre, qui peut être positif ou négatif, exprimé en pourcentage (arrondi à la deuxième décimale), établi par l'agent-comptable selon la formule suivante :

$$\text{rendement de l'indice} = \left(\frac{\text{niveau final} - \text{niveau initial}}{\text{niveau initial}} \right)$$

L'intérêt variable n'est versé que si le rendement moyen des indices est supérieur à zéro.

Les deux exemples qui suivent ne servent qu'à des fins d'illustration. Les niveaux initiaux et les niveaux finaux utilisés dans ces exemples ne sont ni des estimations ni des prévisions. Les deux exemples sont fondés sur l'achat de 1 000 billets par le porteur.

Exemple n° 1	Hypothèses	
--------------	------------	--

Indice	Niveau initial	Niveau final	Rendement de l'indice
Indice S&P 500	1 500	2 500	66,67 %
Indice Nikkei 225	19 500	42 000	115,38 %
Indice Dow Jones EURO STOXX 50 SM	5 300	11 000	107,55 %
	Rendement moyen des indices		96,53 %
Intérêt variable = 1 000 x 10 \$ x 96,53 % = 9 653 \$			

Dans l'exemple n° 1, le porteur recevrait un intérêt variable de 9 653 \$, plus le capital total de 10 000 \$ à la date d'échéance, soit le 21 avril 2008.

Exemple n° 2	Hypothèses		
Indice	Niveau initial	Niveau final	Rendement de l'indice
Indice S&P 500	1 500	1 450	-3,33 %
Indice Nikkei 225	19 500	23 000	17,95 %
Indice Dow Jones EURO STOXX 50 SM	5 300	4 200	-20,75 %
	Rendement moyen des indices		-2,05 %
Puisque le rendement moyen des indices est négatif, aucun intérêt variable ne serait versé.			

Dans l'exemple n° 2, le porteur recevrait uniquement le capital total de 10 000 \$ le 21 avril 2008.



DESCRIPTION DES BILLETS

Émission

Les billets liés à des indices boursiers internationaux, série 1 (les *billets*) seront émis par la BDC vers le 20 avril 2000 (la *date d'émission*). La BDC se réserve le droit de décider à son gré du nombre global de billets à émettre.

Capital et souscription minimale

Chaque billet est émis à une valeur nominale de 10 \$ (le *capital*). La souscription minimale par porteur est de 500 billets.

Échéance et remboursement du capital

Chaque billet vient à échéance le 21 avril 2008 (la *date d'échéance*), date à laquelle le porteur se fait rembourser le capital (c.-à-d. 10 \$ par billet). Si la date d'échéance n'est pas un jour de banque, le remboursement est reporté au jour de banque suivant et aucun intérêt n'est versé en raison du retard.

Intérêt variable

Chaque billet porte intérêt (*l'intérêt variable*), s'il en est, en dollars canadiens sans que le porteur n'ait à le demander ou à prendre quelque autre mesure que ce soit.

L'intérêt variable est calculé par l'agent-comptable (nommé à la page 8 ci-dessous) selon la formule et les définitions connexes indiquées à la rubrique « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » à la page 2 ci-dessus.

On notera que l'intérêt variable n'est versé que si le rendement moyen des indices est supérieur à zéro.

Les jours de bourse où le niveau de clôture est établi afin de calculer le niveau initial et le niveau final d'un indice sont appelés respectivement *date d'évaluation du niveau initial* et *dates servant à fixer le niveau final* et chacun d'entre eux *date d'évaluation*.

La BDC verse l'intérêt variable à la date d'échéance des billets. Certains événements peuvent avoir une incidence sur le moment et la manière de calculer l'intérêt variable décrits ci-dessus. Voir la rubrique « *Circonstances particulières* » ci-dessous.

Inscription des billets à la Bourse de Toronto

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription des billets, sous réserve du respect par la BDC de toutes les exigences de cette bourse au plus tard le 30 juin 2000, notamment le placement des billets auprès d'un nombre minimum de porteurs.

Négociation des billets sur le marché secondaire

Le porteur ne peut pas choisir de toucher l'intérêt variable avant la date d'échéance. Toutefois, s'il existe un marché secondaire (rien ne garantit qu'il y en aura un ou qu'il sera liquide ou non), le porteur peut vendre le billet.

Le cours d'un billet est à tout moment tributaire notamment (i) de la fluctuation du niveau de clôture des indices depuis la date d'émission, (ii) du fait que le capital de 10 \$ du billet est payable à la date d'échéance peu importe le niveau de clôture des indices à ce moment-là et (iii) de certains autres facteurs étroitement liés dont la volatilité du niveau de clôture des indices, la corrélation entre les niveaux de clôture des indices, les taux d'intérêt en vigueur dans les divers pays concernés, la corrélation entre un niveau de clôture et un autre, le taux de rendement des actions composant les indices, la durée à courir jusqu'à la date d'échéance et la demande sur le marché pour les billets. Le lien entre ces facteurs est complexe et peut subir l'influence de différents facteurs politiques, économiques et autres pouvant avoir une incidence sur le cours d'un billet.

Le montant de l'intérêt variable d'un billet est connu environ trois mois avant la date d'échéance; il sera versé uniquement à la date d'échéance et aucun intérêt supplémentaire ne sera versé afin de compenser le retard de versement après cette période de trois mois. Si le porteur désire vendre le billet à la date où l'intérêt variable est connu, le cours sera en grande partie fondé sur la valeur actualisée de l'intérêt variable et du capital de 10 \$, escomptée de la date d'échéance à la date de la vente prévue au taux alors en vigueur pour les bons du Trésor de trois mois du gouvernement du Canada.

Le porteur est invité à consulter son conseiller en placement pour savoir s'il sera préférable, dans les circonstances, de vendre le billet ou de le conserver jusqu'à la date d'échéance.

Circonstances particulières

Experts en calcul

Si l'agent-comptable juge qu'une circonstance décrite aux rubriques « *Report de la date d'évaluation en raison d'un événement donnant lieu à une interruption du marché* », « *Événement extraordinaire susceptible de provoquer le versement anticipé de l'intérêt variable* » ou « *Cessation ou modification d'un indice* » est survenue et nécessite la nomination d'experts en calcul (collectivement, les *experts*), il (i) nomme cinq experts et (ii) avise les porteurs de cette décision (ainsi qu'une courte explication des raisons de cette décision) et de l'identité des experts. Chaque expert est une personne physique ou morale (autre que l'agent-comptable ou tout membre de son groupe) qui est un participant actif sur les marchés boursiers pertinents aux indices. Les experts agissent en leur qualité de spécialistes indépendants, et non comme mandataires de la BDC ou de l'agent-comptable, et leurs calculs et décisions, sauf erreur flagrante, sont définitifs et lient la BDC et les porteurs. Les porteurs peuvent obtenir copie des calculs auprès de l'agent-comptable. La décision de l'agent-comptable quant à savoir s'il s'est produit une circonstance nécessitant la nomination d'experts doit être rapidement confirmée par la majorité des experts après leur nomination. Les experts ne sont pas tenus responsables de leurs erreurs ou omissions survenues de bonne foi.

Report de la date d'évaluation en raison d'un événement donnant lieu à une interruption du marché

Si l'agent-comptable juge qu'un événement donnant lieu à une interruption du marché est survenu et persiste à une date donnée qui, n'était-ce de cet événement, serait une date d'évaluation à l'égard d'un indice, l'intérêt variable est calculé en fonction du fait que cette date d'évaluation est reportée au prochain jour de bourse où n'existe aucun événement donnant lieu à une interruption du marché.

Le report de la date d'évaluation est toutefois limité. Si, au cinquième jour de bourse qui suit la date initialement prévue comme date d'évaluation d'un indice, une date d'évaluation n'a pas été fixée, alors, malgré la survenance d'un événement donnant lieu à une interruption du marché à cette date ou par la suite :

- (i) le cinquième jour de bourse est la date d'évaluation;
- (ii) si, au cinquième jour de bourse, il s'est produit et persiste un événement donnant lieu à une interruption du marché, le niveau de clôture de cette date d'évaluation servant à calculer le niveau initial ou le niveau final, selon le cas, aux fins du calcul de l'intérêt variable correspond à une valeur (la *valeur estimative des experts*) établie par les experts à cette date d'évaluation en tenant compte de toutes les circonstances du marché et en fonction de la moyenne (arrondie à la deuxième décimale) de ces valeurs estimatives établies par trois des cinq experts dont les valeurs estimatives ne sont ni les plus élevées ni les plus basses. Toutefois, si au moins deux des valeurs estimatives les plus élevées ou les plus basses, ou les deux, sont égales, seules l'une d'entre elles est réputée la plus élevée ou la plus basse, selon le cas, aux fins du calcul de la moyenne des valeurs estimatives des experts.

Événement extraordinaire susceptible de provoquer le versement anticipé de l'intérêt variable

Si un événement donnant lieu à une interruption du marché survient, persiste ou a persisté pendant une période d'au moins 10 jours de banque consécutifs (un *événement extraordinaire*), la BDC peut, à son gré et sur avis aux porteurs, décider de devancer les dates servant à fixer le niveau final pour tous les indices (qu'ils soient ou non touchés par l'événement donnant lieu à une interruption du marché) qui sont ultérieures à la date de l'avis (collectivement, les *dates résiduelles servant à fixer le niveau final*) et de faire calculer l'intérêt variable, s'il en est, à la date de l'avis. Toutefois :

- (i) chaque date résiduelle servant à fixer le niveau final pour chacun des indices (à savoir tous les indices, qu'ils soient ou non touchés par l'événement donnant lieu à une interruption du marché) qui est ultérieure à la date de l'avis coïncide avec la date de l'avis (et le niveau de clôture relativement à l'indice en question est calculé) ou, si la date de l'avis n'est pas un jour de bourse pour cet indice, avec le jour de bourse suivant, que l'événement donnant lieu à une interruption du marché se poursuive ou non à cette date;
- (ii) le niveau de clôture d'un indice soumis à un événement donnant lieu à une interruption du marché à une date résiduelle servant à fixer le niveau final ainsi devancée correspond à la valeur estimative des experts établie à cette date par les experts de la même façon qu'à la rubrique « *Report de la date d'évaluation en raison d'un événement donnant lieu à une interruption du marché* » ci-dessus.

Dans ces circonstances, le versement du capital et de l'intérêt variable, s'il en est, n'est pas anticipé et ceux-ci demeurent exigibles à la date d'échéance.

Définition d'un événement donnant lieu à une interruption du marché

Événement donnant lieu à une interruption du marché Un événement, une circonstance ou une cause valable (raisonnablement prévisible ou non), indépendants de la volonté raisonnable de la BDC ou de toute personne ne transigeant pas sans lien de dépendance avec elle, qui a ou aura des répercussions fâcheuses importantes sur la capacité des courtiers en valeurs en général d'établir, de maintenir ou de modifier la couverture de positions à l'égard d'un indice. Un événement donnant lieu à une interruption du marché peut comprendre l'une des situations suivantes :

- a) l'interruption ou la limitation des opérations (en raison de fluctuations boursières qui dépassent les limites permises ou autrement) (i) à une bourse (définie ci-dessous à la page 6) concernant des titres qui, dans l'ensemble, composent 20 % ou plus du niveau de clôture de l'indice ou (ii) à la bourse connexe (définie ci-dessous à la page 6) concernant des contrats à terme ou des options sur l'indice, lorsque cette interruption ou limitation survient ou existe pendant la demi-heure qui précède la clôture prévue de la séance boursière régulière de la bourse ou de la bourse connexe et que l'agent-comptable décide que l'interruption ou la limitation est importante;
- b) l'adoption, la publication ou la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une décision ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme gouvernemental qui rendrait illégal ou impossible pour la BDC de remplir ses obligations issues des billets, ou pour les courtiers en valeurs en général d'établir, de maintenir ou de modifier la couverture de positions à l'égard d'un indice;
- c) la prise d'une mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire, au Canada ou dans tout autre pays ou toute subdivision politique de ceux-ci qui a des répercussions fâcheuses importantes sur les marchés financiers du Canada ou du pays où est située la bourse ou la bourse connexe à l'égard d'un indice;
- d) l'ouverture ou l'escalade d'hostilités ou une autre calamité ou crise nationale ou internationale (y compris les désastres naturels) qui a ou aurait des répercussions fâcheuses importantes sur la capacité de la BDC de remplir ses obligations issues des billets ou sur celle des courtiers en valeurs en général d'établir, de maintenir ou de modifier la couverture de positions à l'égard d'un indice, ou sur l'économie du pays où est située la bourse ou la bourse connexe à l'égard d'un indice ou de l'endroit où a lieu la négociation des titres en général de cette bourse ou de cette bourse connexe.

Pour décider si un événement donnant lieu à une interruption du marché est survenu, (1) une limitation des heures ou du nombre de jours de négociation ne constitue pas un événement donnant lieu à une interruption du marché si elle résulte d'un changement annoncé aux heures d'ouverture habituelles de la bourse ou de la bourse connexe, (2) la *suspension ou la limitation des opérations* à la bourse ou à la bourse connexe exclut toute période pendant laquelle la bourse ou la bourse connexe est fermée dans des circonstances normales et (3) si la négociation d'une action comprise dans l'indice est suspendue ou limitée de façon importante, le pourcentage d'apport de l'action au niveau de clôture de l'indice est fondé sur une comparaison (i) de la fraction du niveau de clôture de l'indice attribuable à l'action par rapport (ii) au niveau global de l'indice, dans chaque cas immédiatement avant la suspension ou la limitation.

Cessation ou modification d'un indice

Si l'indice (i) n'est pas calculé et annoncé par son promoteur ou son auteur mais plutôt par une autre entité ou personne indépendante qui fait autorité et que l'agent-comptable juge acceptable (*l'auteur remplaçant*) ou (ii) est

remplacé par un autre indice utilisant, de l'avis de l'agent-comptable, exactement ou essentiellement les mêmes formule et méthode de calcul que celles qui étaient utilisées pour calculer l'indice, alors l'indice est réputé être le nouvel indice ainsi calculé et annoncé par l'auteur remplaçant ou encore est réputé être l'indice de remplacement, selon le cas, et l'intérêt variable est calculé par rapport au niveau de clôture de l'indice conformément à la formule énoncée précédemment.

Si (i) au plus tard à la date d'évaluation à l'égard d'un indice, le promoteur ou l'auteur de l'indice apporte un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de cet indice ou modifie autrement de manière importante cet indice (autre qu'une modification à cette formule ou méthode prévue pour maintenir l'indice en cas de changements relatifs aux titres et à la capitalisation des sociétés qui le composent et en cas d'autres événements habituels) ou (ii) à la date d'évaluation à l'égard d'un indice, le promoteur ou l'auteur de l'indice fait défaut de calculer et d'annoncer l'indice, les experts doivent alors calculer le niveau de clôture aux fins de déterminer le niveau initial ou le niveau final (selon le cas) en utilisant le cours, le niveau ou la valeur de cet indice à la date d'évaluation déterminée par les experts conformément à la formule et à la méthode de calcul en vigueur avant ce changement ou défaut, mais en utilisant uniquement les titres qui composaient l'indice immédiatement avant le changement ou le défaut (autres que les titres qui ont depuis cessé d'être inscrits à la bourse en question).

Bourse/bourse connexe

Bourse s'entend, relativement à un indice, de chaque bourse ou système de négociation desquels le cours des titres est tiré pour le calcul du niveau de clôture de l'indice.

Bourse connexe s'entend, à l'égard d'un indice, de chaque bourse ou système de négociation sur lesquels des contrats à terme ou des options sur l'indice sont inscrits à l'occasion.

Forme et immatriculation

Tous les billets sont représentés par un billet global sous forme entièrement nominative inscrit en compte (le *billet global*) et détenu par ou pour la CDS, en sa qualité de dépositaire du billet global (pour ses adhérents), et immatriculé au nom de la CDS ou de son représentant (le *représentant*), au départ CDS & Co. (Tous les renvois aux billets et à un billet dans le présent bulletin d'information comprennent le billet global, sauf si le contexte commande une interprétation différente.)

Sauf dans les circonstances restreintes exposées ci-dessous, quiconque achète une participation réelle dans le billet global ne reçoit pas de billets sous forme de certificat. Les billets sont plutôt représentés sous la forme d'une écriture comptable. Les participations réelles dans le billet global, qui constituent la propriété des billets, sont représentées par des inscriptions aux comptes des établissements agissant au nom des propriétaires véritables, en leur qualité d'adhérents directs et indirects de la CDS. La CDS établit et tient ces inscriptions en compte au nom de ses adhérents qui ont des participations dans le billet global. Les transferts de propriété des participations réelles dans le billet global sont effectués au moyen de registres tenus par la CDS pour le billet global ou par le représentant (en ce qui a trait aux participations des adhérents) et sont portés aux registres des adhérents (en ce qui a trait aux participations de personnes autres que les adhérents).

Si la CDS avise la BDC qu'elle ne souhaite pas ou ne peut plus continuer à assumer ses fonctions de dépositaire du billet global, ou si elle cesse d'être reconnue comme un organisme d'autoréglementation en vertu de la législation canadienne applicable en matière de valeurs mobilières à une époque où elle est tenue de l'être, et si la BDC n'a toujours pas nommé de dépositaire remplaçant 90 jours après avoir reçu l'avis en question ou avoir appris que la CDS n'était plus reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation, la BDC émet ou fait émettre des billets sous forme de certificat après inscription du transfert du billet global ou en échange de celui-ci. Les billets sous forme de certificat sont sous forme entièrement nominative. Le texte des certificats des billets contient les dispositions que la BDC juge nécessaires ou souhaitables, mais qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions des billets énoncées dans le présent bulletin d'information.

La BDC tient ou fait tenir un registre dans lequel sont consignés les inscriptions et les transferts de billets sous forme de certificat, s'ils sont émis. Ce registre est conservé aux bureaux de la BDC ou de l'agent des transferts et domiciliaire, ou à tout autre bureau que la BDC indique aux porteurs.

Aucun transfert du billet global ou, s'ils sont émis, de billets sous forme de certificat n'est valable sans être inscrit au registre susmentionné sur remise du billet global ou des billets sous forme de certificat aux fins d'annulation, accompagnés d'une cession écrite dont la forme et la signature sont jugées satisfaisantes par la BDC, et sans être conforme aux exigences raisonnables de la BDC.

Le billet global ne peut être cédé qu'en totalité par la CDS à l'un de ses représentants ou par un représentant de la CDS à la CDS ou à un autre représentant de la CDS.

Versement

Les montants payables à l'échéance aux termes du billet global sont versés par la BDC, à son gré, soit par l'entremise de l'agent des transferts et domiciliaire, soit par celle de la CDS ou de son représentant, conformément aux ententes conclues entre la BDC et la CDS. À la réception du montant, l'agent des transferts et domiciliaire ou la

CDS ou son représentant (selon le cas) effectue immédiatement le versement aux adhérents de la CDS concernés, ou crédite leurs comptes CDS, de montants proportionnels à leurs participations réelles figurant aux registres de la CDS ou de son représentant. La BDC prévoit que les versements que les adhérents effectueront aux propriétaires des participations réelles dans le billet global détenu par l'entremise de ces adhérents seront régis par des instructions permanentes et les pratiques habituelles, comme pour les titres détenus dans les comptes de clients, au porteur ou immatriculés au nom du courtier, et seront la responsabilité des adhérents. La responsabilité et les obligations de la BDC à l'égard des billets représentés par le billet global se limitent à verser tout montant exigible au titre du billet global à la CDS ou à son représentant.

Ni la BDC, ni l'agent des transferts et domiciliataire n'assume de responsabilité ou d'obligation quant à tout aspect des registres ayant trait aux billets représentés par le billet global ou aux versements effectués au titre de la propriété de billets représentés par le billet global, ni pour la tenue, la supervision ou la révision de registres ayant trait à cette propriété.

Le versement sur des billets sous forme de certificat, s'ils sont émis, est effectué par chèque posté au porteur à son adresse figurant au registre susmentionné dans lequel les inscriptions et les transferts de billets doivent être consignés ou, sur demande écrite faite par le porteur au moins cinq jours de bourse avant la date du versement et avec l'accord de la BDC, par télévirement à un compte bancaire désigné par le porteur à une banque au Canada. Le paiement aux termes d'un billet sous forme de certificat est conditionnel à la remise préalable du billet par le porteur à la BDC, qui se réserve le droit de conserver le billet et d'y inscrire la mention « annulé ».

Ni la BDC, ni l'agent des transferts et domiciliataire ni la CDS ne sont tenus de veiller à l'exécution d'une fiducie grevant la propriété d'un billet; un avis de l'existence possible d'un droit en *equity* sur un billet n'a pas non plus d'incidence sur eux.

Statut

Les billets constituent des obligations inconditionnelles directes de la BDC et, à ce titre, des obligations inconditionnelles directes de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets sont non subordonnés, prennent rang égal les uns par rapport aux autres et sont remboursables de manière proportionnelle, sans privilège ni priorité.

Mode de placement

Chaque billet est émis à 100 % de son capital (c.-à-d. 10 \$). Le prix d'émission de 10 \$ par billet a été établi par voie de négociation entre la BDC et Marchés mondiaux CIBC inc.

Aux termes d'un contrat (le *contrat de placement pour compte*) entre la BDC et Marchés mondiaux CIBC inc. (le *placeur pour compte*), cette dernière a convenu de placer pour compte les billets sous les réserves d'usage concernant leur émission par la BDC et conformément au contrat de placement pour compte. Les obligations continues du placeur pour compte aux termes du contrat de placement pour compte peuvent être résiliées et le placeur pour compte peut à son gré retirer toutes les souscriptions visant les billets au nom des souscripteurs selon son évaluation de l'état des marchés financiers; ces obligations peuvent également être résiliées à la survenance d'autres événements déclarés.

L'émission des billets est conditionnelle à leur inscription à la Bourse de Toronto. L'émission dépend également de la réception et de l'acceptation par la BDC de souscriptions visant au moins un million de billets (à moins que la BDC ne renonce à cette condition). Le produit de la souscription est conservé par le placeur pour compte ou par d'autres membres du syndicat de placement, à titre de dépositaires, lorsqu'ils le reçoivent et ils le détiennent en dépôt en attendant la vente de ce nombre minimum de billets. Si l'on n'atteint pas le nombre minimum de billets qui doivent être vendus, le placement des billets ne peut se poursuivre sans le consentement des souscripteurs qui ont souscrit des billets au plus tard à cette date. Si l'on n'obtient pas ces consentements ou si, pour une raison quelconque, les billets ne sont pas émis, le placeur pour compte et les membres du syndicat de placement remettent sans délai le produit de la souscription relatif à ces billets aux souscripteurs sans intérêt ni déduction.

La BDC verse au placeur pour compte une rémunération de 0,225 \$ par billet à la date d'émission. Cette rémunération est versée pour la prestation de services rendus dans le cadre du placement et est payée sur les fonds généraux de la BDC. Les souscriptions sont reçues sous réserve de leur rejet ou de leur répartition en totalité ou en partie et l'on se réserve le droit de fermer les registres de souscription sans préavis. Dès l'acceptation d'une souscription, le placeur pour compte envoie ou fait envoyer une confirmation de l'acceptation par courrier affranchi ou par tout autre moyen de transmission aux souscripteurs.

La BDC peut également vendre des billets à n'importe quel courtier, agissant pour son propre compte, pour qu'il les revende à un ou plusieurs épargnants à des prix variables liés aux cours en vigueur au moment de la revente et établis par le courtier. La BDC se réserve également le droit de vendre des billets directement à des épargnants, en son nom propre, dans les territoires où elle y est autorisée.

Sauf dans le cas où la BDC vend des billets au placeur pour compte, agissant pour son propre compte, aucune partie de la commission que la BDC lui verse ne peut être réattribuée, directement ou non, au souscripteur des billets ou à d'autres personnes; par ailleurs, le placeur pour compte n'a pas le droit de recevoir de commission d'une autre partie à l'égard de la vente initiale des billets.

Le placeur pour compte peut à l'occasion acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, sans toutefois y être tenu.

La BDC se réserve le droit d'émettre d'autres billets d'une série déjà émise et d'autres titres d'emprunt dont les conditions peuvent être semblables pour l'essentiel à celles des billets placés par les présentes, et de les placer en même temps que les billets.

Elle se réserve aussi le droit d'acheter aux fins d'annulation et à son gré n'importe quel nombre de billets sur le marché secondaire, sans en aviser les porteurs de façon générale.

Jour de banque / Jour de bourse

Jour de banque Un jour (i) où les banques commerciales sont ouvertes au public (a) à Toronto, en Ontario, (b) à New York, aux États-Unis, et (c) à Londres, en Angleterre, et (ii) où la BDC est ouverte au public à Montréal, au Québec.

Jour de bourse À l'égard d'un indice, (i) un jour de banque, (ii) un jour où les banques commerciales sont ouvertes au public (y compris pour effectuer des opérations sur devises et des dépôts en devises) dans les centres financiers d'importance du pays où la bourse ou la bourse connexe est située et (iii) un jour qui est (ou, n'était-ce de la survenance d'un événement donnant lieu à une interruption du marché, aurait été) un jour de négociation à la bourse ou la bourse connexe, autre qu'un jour où il est prévu que la séance de bourse se terminera avant l'heure de clôture habituelle en semaine.

Agent-comptable

L'*agent-comptable* pour les billets est celui qui est nommé à l'occasion par la BDC. Il s'agit au départ de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, dont l'adresse est BCE Place, P.O. Box 500, 161 Bay Street, 5th Floor, Toronto, Ontario, Canada M5J 2S8 – Attention: Equity Structured Products.

Dans tous les cas où les services de l'agent-comptable sont requis, ce dernier agit de bonne foi et ses décisions et calculs ont force exécutoire en l'absence d'erreur flagrante.

Agent des transferts et domiciliataire

L'*agent des transferts et domiciliataire* pour les billets est celui qui est nommé à l'occasion par la BDC. Il s'agit au départ de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, dont l'adresse est BCE Place, P.O. Box 500, 161 Bay Street, 4th Floor, Toronto, Ontario, Canada M5J 2S8 – Attention: Debt Management Service.

Opérations avec les sociétés

La BDC, l'agent-comptable ou l'agent des transferts et domiciliataire peuvent, dans le cours normal de leurs affaires, se consentir un crédit l'un l'autre, ou consentir un crédit à une ou plusieurs des sociétés dont les titres composent l'indice, détenir des actions ou d'autres titres de l'un l'autre ou des sociétés, ou encore conclure d'autres opérations commerciales entre eux ou avec ces sociétés. La BDC, l'agent-comptable et l'agent des transferts et domiciliataire ont convenu que toutes ces opérations seront effectuées en fonction des critères commerciaux normaux dans les circonstances, et qu'ils ne tiendront pas compte de l'incidence, le cas échéant, de ces opérations sur le rendement d'un indice.

Avis

Tous les avis généraux aux porteurs concernant les billets sont valables (i) s'ils sont donnés (y compris par câble ou par télécopieur) à la CDS et aux courtiers en valeurs des porteurs qui sont des adhérents de la CDS ou (ii) dans le cas où les billets sont immatriculés directement au nom des porteurs et émis sous forme de certificat, s'ils sont postés ou autrement livrés à l'adresse inscrite des porteurs. Toutefois, en cas d'événement extraordinaire, les avis sont publiés dans les éditions torontoise et nationale d'un quotidien canadien de langue anglaise à tirage national et dans un quotidien de langue française à grand tirage à Montréal.

L'adresse de la BDC aux fins des billets est le 5, Place Ville-Marie, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 5E7 – À l'attention du vice-président et trésorier.



INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *LIR*), est un résident du Canada qui transige sans lien de dépendance avec la BDC et qui détient un billet à titre d'immobilisation. Le sommaire repose sur la LIR et son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances avant la date des présentes, et sur les pratiques et politiques administratives courantes de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (*l'Agence*) rendues publiques. Le sommaire ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales et étrangères et ne vise pas à donner

de conseils en matière fiscale à un porteur en particulier ni ne doit être interprété comme tel. Tous les porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en ce qui a trait à leur situation fiscale.

Selon les pratiques administratives de l'Agence, aucun intérêt ne devrait être réputé courir avant la dernière date servant à fixer le niveau final. En règle générale, le montant intégral de l'intérêt variable, s'il en est, est inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année qui comprend cette date servant à fixer le niveau final. La question de savoir si les montants reçus ou réputés reçus par un porteur au moment de la disposition réelle ou réputée d'un billet autrement que lors d'un remboursement doivent être considérés comme un gain ou une perte en capital ou comme un revenu ou une perte ordinaire pour le porteur dépend de celle de savoir si le porteur détient le billet à titre d'immobilisation ou dans le cadre d'une activité à caractère commercial.

Les billets constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études et les régimes de participation différée aux bénéficiaires. Les billets ne constitueront pas des biens étrangers pour l'application de la LIR.



L'INDICE S&P 500

Tous les renseignements contenus dans le présent bulletin d'information qui ont trait à l'indice S&P 500 proviennent de sources publiques et sont présentés sous forme de résumé. Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus à l'adresse Internet suivante : www.spglobal.com/index.html. En leur qualité respective, ni la BDC ni l'agent-comptable ni l'agent des transferts et domiciliataire ni aucun courtier en valeurs ou autre agent qui vend les billets n'assument de responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements et n'acceptent de responsabilité à l'égard du calcul, du maintien ou d'un rajustement de l'indice S&P 500.

Généralités

L'indice boursier composé Standard & Poor's 500 (aussi appelé l'*indice S&P 500*) est publié par Standard & Poor's, division de McGraw-Hill Companies Inc. (*Standard & Poor's*), et vise à fournir une indication des mouvements du cours des actions ordinaires à certaines bourses américaines. Le calcul de la valeur de l'indice est fondé sur la valeur relative de la valeur marchande totale (définie ci-dessous) des actions ordinaires de 500 sociétés cotées à la *New York Stock Exchange*, à l'*American Stock Exchange* et au système NASDAQ par rapport à la valeur marchande totale des actions ordinaires de 500 sociétés semblables au cours de la période de référence, soit de 1941 à 1943. Aux fins du présent bulletin d'information, la *valeur marchande* désigne, en ce qui concerne les actions ordinaires d'une société, le produit du cours de ces actions ordinaires et du nombre de ces actions en circulation. Au 29 février 2000, les actions de 448 sociétés composant l'indice étaient négociées à la *New York Stock Exchange*; toutefois, ces actions ne sont pas les 448 plus importantes actions cotées à la *New York Stock Exchange*. Standard & Poor's choisit les sociétés qui composent l'indice de façon à ce qu'elles reproduisent une répartition par grands secteurs d'activités qui se rapproche de celles représentées par ces secteurs sur les principales bourses des États-Unis en ce qui a trait aux actions ordinaires; Standard & Poor's les utilise comme modèle hypothétique représentatif de l'ensemble du marché. Les critères de sélection appliqués par Standard & Poor's comprennent la viabilité d'une société, la mesure dans laquelle elle est représentative d'un secteur, la mesure dans laquelle le cours de ces actions ordinaires réagit généralement aux changements qui surviennent dans ce secteur, la valeur marchande des actions ordinaires de cette société et le volume des opérations sur celles-ci. Les 500 sociétés composant l'indice sont regroupées par industrie puis ensuite subdivisées en quatre principaux secteurs : industriel, services publics, financier et transport. Standard & Poor's peut à l'occasion, à son gré, ajouter des sociétés à l'indice, ou en retrancher, pour atteindre les objectifs cités ci-dessus.

Standard & Poor's calcule actuellement l'indice à un moment précis en divisant la valeur marchande totale des 500 sociétés composant l'indice par le diviseur de l'indice. Le calcul de l'indice s'effectue en plusieurs étapes.

Premièrement, un point de départ ou une période de référence est choisi. La période de référence est celle de 1941 à 1943. Ensuite, on calcule la valeur marchande totale initiale de l'indice en multipliant le nombre d'actions ordinaires en circulation de chaque société par leur cours par action pour déterminer la valeur marchande de chaque action pour cette période. Les valeurs marchandes de chaque société sont alors additionnées et le total obtenu représente la valeur marchande de référence. Le total est alors indexé (c'est-à-dire qu'il est ramené à 10 pour servir de valeur de référence de l'indice) et utilisé pour calculer le diviseur de la période de référence. Le diviseur de la période de référence est le quotient de la valeur marchande de référence et de la valeur de référence de l'indice. On calcule ensuite les fluctuations de l'indice en divisant la valeur marchande totale des actions des 500 sociétés composant l'indice par le dernier diviseur. Le diviseur représente le lien avec la valeur de référence originale de l'indice, de sorte que l'indice demeure comparable au fil du temps. Il sert de point de référence pour effectuer tous les rajustements à l'indice.

Standard & Poor's rajuste l'indice de façon à annuler les effets des fluctuations de la valeur marchande d'une action comprise dans l'indice lorsqu'elle est d'avis que ces fluctuations sont arbitraires ou qu'elles ne sont pas attribuables à de véritables fluctuations du marché. Ces fluctuations de la valeur marchande peuvent résulter, entre autres, de l'émission

de dividendes en actions, de divisions d'actions, de l'octroi aux actionnaires de droits d'achat d'actions supplémentaires, de l'achat d'actions par des employés conformément à des régimes d'avantages sociaux, de regroupements, d'acquisitions, de l'octroi aux actionnaires de droits d'achat d'autres titres de la société et du remplacement par Standard & Poor's de certaines actions de l'indice. Dans tous ces cas, Standard & Poor's commence par calculer de nouveau la valeur marchande totale de toutes les actions composant l'indice (après avoir tenu compte du nouveau cours de l'action ou du nouveau nombre d'actions en circulation, ou des deux, le cas échéant) puis ajuste la valeur de référence de l'indice Standard & Poor's au moyen de la formule suivante :

$$\text{Ancienne valeur de référence de S\&P} \times \frac{\text{Nouvelle valeur marchande}}{\text{Ancienne valeur marchande}} = \text{Nouvelle valeur de référence de S\&P}$$

Ainsi, la valeur de référence de l'indice S&P sera ajustée proportionnellement à toute fluctuation de la valeur marchande totale de toutes les sociétés composant l'indice qui est attribuable à l'un des facteurs cités ci-dessus, dans la mesure nécessaire pour en annuler les effets sur l'indice.

Mise en garde

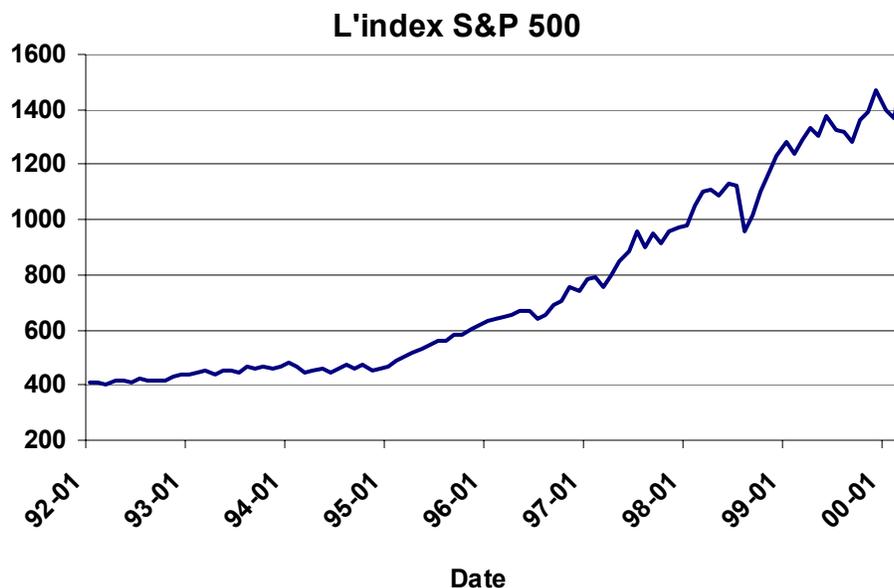
Standard & Poor's^{MD}, S&P^{MD}, S&P 500^{MD}, Standard & Poor's 500 et *500* sont des marques de commerce de Standard & Poor's que la BDC a été autorisée à utiliser. Standard & Poor's ne parraine pas les billets, ne les vend pas, ne les endosse pas ni n'en fait la promotion. Elle ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des billets ou à tout membre du public relativement à la pertinence d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier ou à la capacité de l'indice de suivre les rendements généraux des marchés boursiers. Le seul lien entre Standard & Poor's et la BDC consiste en l'octroi à cette dernière de licences d'utilisation de certaines marques de commerce et appellations commerciales de Standard & Poor's et de l'indice, qui est déterminé, établi et calculé par Standard & Poor's sans égard à la BDC ou aux billets. Standard & Poor's n'est pas tenue de prendre en considération les besoins de la BDC ou des porteurs au moment de déterminer, d'établir ou de calculer l'indice. Elle rejette toute responsabilité quant à la détermination du prix ou du nombre de billets à émettre, au choix du moment de leur émission ou à la détermination et au calcul de l'équation servant à convertir les billets en espèces, et n'a pas pris part à ces opérations. Standard & Poor's n'a aucune obligation ni responsabilité en ce qui concerne l'administration, la commercialisation ou la négociation des billets.

STANDARD & POOR'S NE GARANTIT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE OU DE TOUTE AUTRE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI. STANDARD & POOR'S N'ENGAGE AUCUNE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION RELATIVE À CELUI-CI. STANDARD & POOR'S NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LA BDC, LES PORTEURS OU DES TIERS EN UTILISANT L'INDICE OU LES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. STANDARD & POOR'S NE DONNE NON PLUS AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉNIE EXPRESSÉMENT TOUTES LES GARANTIES DE QUALITÉ COMMERCIALE OU D'ADAPTABILITÉ À UNE FIN OU À UN USAGE EN PARTICULIER À L'ÉGARD DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CE DERNIER. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, STANDARD & POOR'S NE SERA EN AUCUN CAS TENUE RESPONSABLE DE TOUTS DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFIT), MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DU RISQUE D'OCCURRENCE DE TELS DOMMAGES.

Bien que Standard & Poor's emploie actuellement une méthode pour calculer l'indice, rien ne garantit qu'elle ne modifiera pas cette méthode d'une façon qui pourrait avoir des répercussions sur le montant de l'intérêt variable pouvant être versé aux porteurs. Standard & Poor's n'est aucunement tenue de continuer à calculer et à publier l'indice. Ni la BDC ni tous placeurs ni l'agent-comptable ni tout expert ni l'agent des transferts et domiciliataire ne sont responsables du calcul ou de la publication de l'indice (sauf indication contraire expresse au présent bulletin d'information) ou de toute erreur ou omission dans l'indice.

Historique

Le graphique qui suit présente les niveaux de clôture de fin de mois civils de l'indice S&P 500 de janvier 1992 à mars 2000. Au cours de cette période, le niveau de clôture initial était de 408,79, le niveau de clôture le plus élevé ayant été de 1 498,58 le 31 mars 2000 et le plus bas de 403,69 le 31 mars 1992. Le niveau de clôture final était de 1 498,58.



Note : le rendement historique ne prédit pas nécessairement le rendement futur.



L'INDICE NIKKEI 225

Tous les renseignements contenus dans le présent bulletin d'information qui ont trait à l'indice Nikkei 225 proviennent de sources publiques et sont présentés sous forme de résumé. En leur qualité respective, ni la BDC ni l'agent-comptable ni aucun courtier en valeurs ou autre agent qui vend les billets n'assument de responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements. En outre, ni la BDC ni l'agent-comptable ni aucun courtier en valeurs ou autre agent qui vend des billets n'acceptent de responsabilité à l'égard du calcul, du maintien ou d'un rajustement de l'indice.

Généralités

La moyenne des cours boursiers Nikkei (ou l'*indice Nikkei 225*) est l'un des principaux indices boursiers du Japon. L'indice est parrainé par Nihon Keizai Shimbun, Inc., qui calcule et publie l'indice depuis 1970. Depuis le 1^{er} octobre 1985, sa politique consiste à calculer l'indice toutes les minutes pendant les heures normales de bourse à la bourse de Tokyo.

L'indice est composé de 225 titres activement négociés sur la bourse de Tokyo, 1^{re} section. Celle-ci détermine la position de l'indice pour refléter les tendances ponctuelles du marché. Depuis octobre 1991, on vérifie ses composantes tous les ans afin de remplacer les titres dont la liquidité est relativement faible par des titres à forte liquidité. De cette façon, l'indice correspond aux changements des conditions du marché.

Les titres qui composent l'indice peuvent changer en fonction de certaines règles d'ajout et de suppression et sont passés en revue conformément à ces règles une fois l'an.

Le mode de calcul actuel a été appliqué pour la première fois en 1950. L'indice, bien qu'il représente le cours moyen de 225 titres négociés à la bourse de Tokyo, 1^{re} section, diffère d'une moyenne simple étant donné que le diviseur est rajusté pour assurer la continuité de l'indice et réduire l'effet de facteurs externes non directement reliés au marché.

Mise en garde

L'indice Nikkei 225 est la propriété intellectuelle de Nihon Keizai Shimbun, Inc.; les termes *Nikkei*, *moyenne des cours boursiers Nikkei* et *Nikkei 225* sont les marques de service de Nihon Keizai Shimbun, Inc. qui se réserve tous les droits relatifs à l'indice, y compris les droits d'auteur.

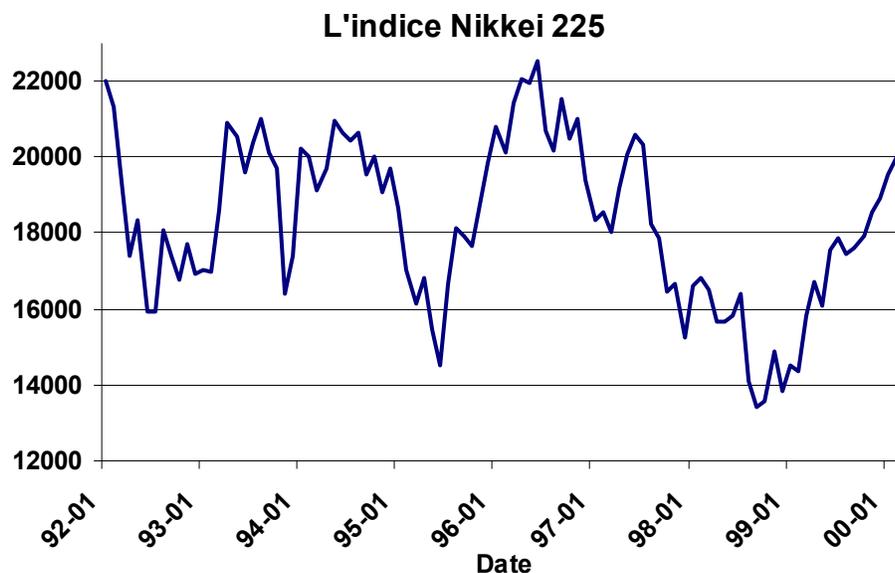
Nihon Keizai Shimbun, Inc. ne parraine pas les billets, ne les endosse pas ni n'en fait la promotion. Elle ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats qui seront obtenus à l'utilisation de l'indice ou du niveau où se situe l'indice au cours d'une journée en particulier ou autrement. L'indice est compilé et calculé uniquement par Nihon Keizai Shimbun, Inc. Toutefois, celle-ci ne saurait être tenue responsable de toute erreur

relative à l'indice et n'est pas tenue d'informer qui que ce soit, y compris un souscripteur ou un vendeur de billets, de quelque erreur dans celui-ci.

De plus, Nihon Keizai Shimbun, Inc. ne donne aucune garantie quant aux modifications apportées au mode de calcul de l'indice et n'est aucunement tenue de continuer à calculer, à publier et à diffuser l'indice.

Historique

Le graphique qui suit présente les niveaux de clôture de fin de mois civils de l'indice Nikkei 225 de janvier 1992 à mars 2000. Au cours de cette période, le niveau de clôture initial était de 22 023,05, le niveau de clôture le plus élevé ayant été de 22 530,75 le 28 juin 1996 et le plus bas de 13 406,39 le 30 septembre 1998. Le niveau de clôture final était de 20 337,32.



Note : le rendement historique ne prédit pas nécessairement le rendement futur.



L'INDICE DOW JONES EURO STOXX 50SM

Tous les renseignements contenus dans le présent bulletin d'information qui ont trait à l'indice proviennent de sources publiques et sont présentés sous forme de résumé. En leur qualité respective, ni la BDC ni l'agent-comptable ni aucun courtier en valeurs ou autre agent qui vend les billets n'assument de responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements et n'acceptent de responsabilité à l'égard du calcul, du maintien ou d'un rajustement de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50SM.

Généralités

L'indice boursier Dow Jones EURO STOXX 50SM (appelé dans le présent bulletin d'information l'*indice Dow Jones EURO STOXXSM*) est un indice de pondération par capitalisations de 50 importants titres européens des pays participant à l'Union monétaire européenne. L'indice Dow Jones EURO STOXX 50SM appartient à STOXXSM Limited (le promoteur de l'indice) et est une marque de service de Dow Jones & Company Inc. L'indice est calculé à la fois en euros et en dollars américains; cependant, on a retenu les calculs en euros aux fins des billets.

Le tableau qui suit présente les dix pays que couvre l'indice ainsi que les bourses ou systèmes de négociation respectifs choisis pour fournir les données relatives au cours des titres composant l'indice :

Pays	Bourse / Système de négociation
Autriche	Bourse de Vienne
Belgique	Bourse de Bruxelles
Finlande	Bourse d'Helsinki
France	Parisbourse et Nouveau Marché
Allemagne	Xetra
Irlande	Irish Stock Exchange
Italie	Bourse de Milan
Pays-Bas	Bourse d'Amsterdam
Portugal	Bourse de Lisbonne
Espagne	SIBE

Le conseil de surveillance de STOXX Limited décide de l'ajout à l'indice de sociétés d'autres pays et de l'utilisation des cours d'autres bourses ou systèmes de négociation.

La date de référence de l'indice est le 31 décembre 1991 et la valeur de référence de l'indice à cette date a été fixée à 1 000.

Le niveau de clôture de l'indice est actuellement fondé sur les derniers cours des titres composant l'indice pendant les heures de négociation officielles des bourses concernées et sur les derniers taux de change disponibles.

Si un cours est suspendu pendant la séance de bourse, on utilise alors le dernier cours pour tous les calculs de l'indice subséquents. Si un cours est suspendu avant que ne commence la séance, on utilise le cours de clôture de la journée précédente — ou le cours de clôture rajusté si une mesure touchant la société prend effet ce jour-là — pour le calcul de l'indice.

À l'occasion d'un jour férié à la bourse de l'un des pays que couvre l'indice, on utilise le dernier cours des valeurs disponible de la bourse et le dernier taux de change disponible pour le calcul de l'indice.

L'indice en est un de pondération par capitalisations et la capitalisation boursière est basée sur le nombre total de titres en circulation pour chaque catégorie de titres. Cependant, la pondération de toute composante est limitée à 10 % de la capitalisation boursière totale de l'indice.

Mise en garde

Le Dow Jones EURO STOXX 50SM est une propriété exclusive protégée par un droit d'auteur. Il est une marque de commerce de STOXX Limited (STOXX) et une marque de service de Dow Jones & Company Inc. (Dow Jones) que la BDC a été autorisée à utiliser.

STOXX et Dow Jones :

- ne parrainent pas les billets, ne les endossent pas, ne les vendent pas ni n'en font la promotion;
- ne recommandent pas d'investir dans les billets ou dans d'autres titres;
- n'ont aucune responsabilité quant à la détermination du prix ou du nombre de billets à émettre ou au choix du moment de leur émission;
- n'ont aucune responsabilité en ce qui concerne l'administration, la gestion ou la commercialisation des billets;
- ne tiennent pas compte des exigences relatives aux billets ou des besoins des propriétaires de ceux-ci au moment de déterminer, d'établir ou de calculer l'indice Dow Jones EURO STOXX 50SM ni n'ont aucune obligation de le faire.

STOXX et Dow Jones n'ont aucune responsabilité quant aux billets. En particulier,

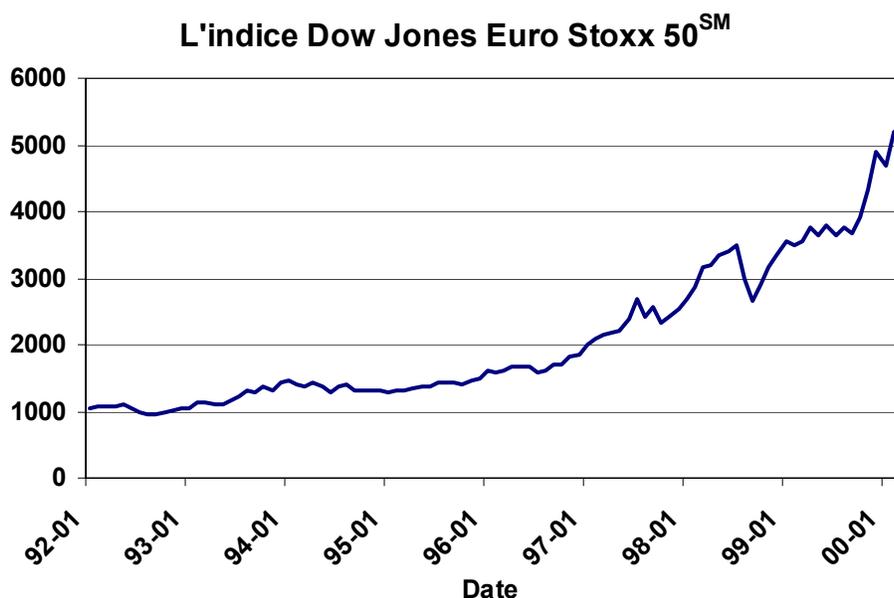
- STOXX et Dow Jones ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et dénie toutes les garanties concernant :
 - les résultats qu'obtiendront les billets, les propriétaires de ceux-ci ou toute autre personne relativement à l'utilisation de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50SM et des données comprises dans celui-ci;
 - l'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50SM et de ses données;

- la qualité commerciale et l'adaptabilité à une fin ou à un usage en particulier de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50SM et de ses données.
- STOXX et Dow Jones n'engagent aucune responsabilité à l'égard de toute erreur, omission ou interruption relative à l'indice Dow Jones EURO STOXX 50SM ou à ses données.
- STOXX ou Dow Jones ne sont en aucun cas tenues responsables de toute perte de profit ou de tous dommages-intérêts indirects, punitifs, spéciaux ou consécutifs ou de pertes, même si STOXX ou Dow Jones sont avisées du risque d'occurrence de ceux-ci.

La convention d'octroi de licence entre la BDC et STOXX est stipulée à leur profit uniquement et non à celui des propriétaires des billets ou de tiers.

Historique

L'indice Dow Jones EURO STOXX 50SM est un indice boursier relativement nouveau. Cependant, le promoteur a établi le 31 décembre 1991 comme date de référence. À cette date, la valeur de référence de l'indice a été fixée à 1 000. Des niveaux de clôture historiques ont alors été générés par le promoteur de l'indice conformément aux règles existantes de calcul de l'indice. Le graphique qui suit présente les niveaux de clôture de fin de mois civils de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50SM de janvier 1992 à mars 2000 (fondé en partie sur ces niveaux de clôture historiques générés). Le niveau de clôture initial était de 1 045,71, le niveau de clôture le plus élevé a été de 5 249,55 le 31 mars 2000 et le plus bas de 951,68 le 31 août 1992. Le niveau de clôture final était de 5 249,55.



Note : Le rendement historique ne prédit pas nécessairement le rendement futur.



FACTEURS DE RISQUE

- ◇ **Pertinence des billets comme placement** – Avant d’opter pour un placement dans les billets, toute personne intéressée devrait, avec ses conseillers, en examiner attentivement la pertinence en tenant compte de ses objectifs de placement et des renseignements fournis dans le présent bulletin d’information. Par exemple, un placement dans un billet ne convient pas à une personne qui recherche un rendement d’intérêt garanti. La BDC ne fait aucune recommandation quant à la pertinence d’un placement dans les billets.
- ◇ **Versement d’intérêt non nécessairement garanti** – L’intérêt variable, s’il en est, payable sur les billets est directement lié au rendement net des indices. Or les indices ont connu d’importantes fluctuations dans le passé et il est impossible d’en connaître l’évolution future. Les billets ne produiront de l’intérêt que si le rendement moyen des indices est supérieur à zéro. Voir la rubrique « CALCUL DE L’INTÉRÊT VARIABLE » ci-dessus pour des exemples.
- ◇ **Détermination de l’intérêt variable trois mois avant l’échéance** – Le niveau de clôture final d’un indice correspond à la moyenne des niveaux de clôture de celui-ci au 20^e jour de chaque mois civil pendant une période de 36 mois consécutifs débutant en février 2005 et terminant en janvier 2008. Par conséquent, le montant de l’intérêt variable sera connu environ trois mois avant la date d’échéance, mais versé uniquement à la date d’échéance. Un porteur ne pourra bénéficier des hausses de l’indice ou ne subira les baisses de celui-ci pendant la période de trois mois avant l’échéance des billets. Aucun intérêt supplémentaire ne sera versé afin de compenser le délai de trois mois dans le versement de l’intérêt variable. Voir les rubriques « CALCUL DE L’INTÉRÊT VARIABLE » et « DESCRIPTION DES BILLETS » ci-dessus.
- ◇ **Marché secondaire** – Le capital et l’intérêt variable, s’il en est, des billets ne sont versés qu’à l’échéance. Rien ne garantit qu’un marché secondaire pour les billets verra le jour ni, le cas échéant, qu’il sera liquide.
- ◇ **Événement donnant lieu à une interruption du marché / événement extraordinaire** – Si un événement donnant lieu à une interruption du marché se produit à l’égard d’un indice un jour où le niveau de clôture de cet indice doit être établi aux fins de la détermination du niveau initial ou du niveau final, l’établissement du niveau de clôture sera reporté à une date ultérieure. Le niveau de clôture de l’indice peut fluctuer dans l’intervalle. La survenance d’un événement extraordinaire peut faire en sorte que les dates servant à fixer le niveau final soient devancées et peut entraîner le calcul anticipé de l’intérêt variable, s’il en est, payable à la date d’échéance. En aucun cas, les porteurs ne recevront le capital ou l’intérêt variable de ces billets avant la date d’échéance. Voir la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Circonstances particulières » ci-dessus.
- ◇ **L’expert peut établir les niveaux de clôture d’un indice** – Si le promoteur d’un indice (ou un remplaçant acceptable) devait cesser de calculer et de publier l’indice, les experts effectueront les calculs qu’ils jugent appropriés pour établir les niveaux de clôture des indices aux dates d’évaluation en utilisant dans chaque cas la formule et la méthode de calcul de l’indice à la date où l’indice a été calculé pour la dernière fois. Les experts ne sont nullement responsables des erreurs ou omissions survenues de bonne foi dans le calcul ou la publication de l’indice. Voir la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS — Circonstances particulières » ci-dessus.